



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n°DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU le code du sport, notamment les articles A. 322-3-1 et suivants.

VU le code de l'environnement, Livre IV (patrimoine naturel) et Livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté préfectoral n°2014241-0004 du 29 août 2014 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation intérieure

.../...

(RPP) s'appliquant dans le département de la Lozère. Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère, sauf mesures contraires imposées par un autre arrêté préfectoral ou interpréfectoral spécifique portant règlement particulier de police de la navigation.

Article 2 - Définition

Bateau à voile : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Rafting : embarcation pneumatique utilisée pour descendre des torrents, des rivières.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Article 3 - Dispositions d'ordre général

Les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère sont ouverts aux activités suivantes :

- la navigation de bateaux à voile, des engins de plages, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages, des kayaks, des canoës, des raftings, de planches à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et de float-tube tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

La catégorie « bateau à voile » n'est autorisée qu'en eau calme (plan d'eau, lacs).

L'utilisation de moyens de propulsion (thermique ou électrique) pour la navigation est strictement interdite.

.../...

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau et les cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'organisateur adapte ou annule les activités. Les matériels et équipements devront être bien entretenus.

Il est prohibé de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Une embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau et conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement consécutifs à un choc.

Une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de treize personnes.
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles.
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et des charges embarquées.
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tout pratiquant d'activités nautiques doit être équipé :

- d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille et à son poids.
- de chaussures fermées.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- d'un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe 3.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge (drapeau triangulaire) bien visible de tous les horizons ou bien être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues au règlement général de police.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

.../...

Article 4 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau (commune) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. Le gestionnaire avertira la DREAL Occitanie et la Préfecture de la Lozère. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 - Environnement

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des débris de toute nature ainsi que de porter atteinte (prélèvement, dégradation) aux habitats et aux espèces (faune et flore) de ces rives.

Article 7 - Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 8 - Publicité.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere/navigation>).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les communes traversées par des rivières ou plans d'eau où se pratique la navigation de loisir.
- sur les terrains de camping, les offices de tourisme, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

.../...

Article 9 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne recommence à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 10 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère.

Article 11 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique à Mende, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par les rivières et plans d'eau où se pratique la navigation de loisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER